

ANNEXE I

CONTRAT

ENTRE

(individu)

(entreprise)

pour les services de _____

T.P.S. : # _____

T.V.Q. : # _____

ET

TELE-QUEBEC, une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de Télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) et ayant sa principale place d'affaires au 1000, rue Fullum, à Montréal, H2K 3L7

Ci-après nommée « la STQ »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La STQ retient les services de _____ comme compositeur conformément à l'entente collective en vigueur entre la STQ et la Société professionnelle des auteurs-compositeurs du Québec (SPACQ).

2. Les dispositions de l'entente collective font partie intégrante du contrat qui lui est entièrement assujéti.

3. La STQ commande la création d'une œuvre :

d'une durée approximative de : ____ minutes, • non applicable

pour l'émission _____

• autres _____

L'œuvre commandée est :

• originale

• une adaptation d'une œuvre intitulée _____

4. **Particularités de l'œuvre :**

• utilisation :

• thème musical

• enchaînement

• générique

• autres _____

• pour _____ épisodes

• nombre

• non applicable

• musiciens _____

• chanteurs _____

• instruments :

• non applicable

- _____

• style :

- _____

• autres spécifications :

5. **Cachet**

La STQ verse au compositeur la somme de _____ \$ à titre de cachet. La T.P.S. et la T.V.Q. applicables seront ajoutées au cachet.

La STQ retient sur le cachet une cotisation professionnelle à être versée à la SPACQ de :

- 2% membre numéro de membre _____
- 4% non-membre

6. **Modalités :**

cachet

Signature du contrat : _____

- Matériel fourni par la STQ :

Livraison maquette _____
(date)

matériel d'écoute _____
(date)

version finale _____
(date)

7. _____ est la personne représentant la STQ pour agir en qualité d'interlocuteur auprès du compositeur et pour la représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des oeuvres.

8. **Adhésions / contrats :**

SOCAN :

SODRAC :

Autres sociétés de gestion pertinentes : _____

Contrat d'édition visant l'oeuvre : _____

9. Par la signature de son contrat, le compositeur garantit que :
- a) les oeuvres commandées seront originales, ne comporteront pas de libelle ou de diffamation et ne porteront atteinte à aucun droit, incluant notamment mais sans limitation, aucun droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit de quelque nature que ce soit ;
 - b) à l'exception, le cas échéant, de ses adhésions à la SOCAN, à la SODRAC ou à d'autres sociétés ou d'un contrat d'édition déclarés au contrat, il n'existe aucun contrat comportant cession visant le droit d'auteur sur les oeuvres commandées, aucune licence ou autre entente, fait juridique ou obligation extra-contractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par la STQ des droits et autorisations qui lui sont reconnus et accordés. Tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de toute hypothèque, charge, option et de tout litige actuel et éventuel ;
 - c) La STQ ne sera pas troublée du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont reconnus et accordés ;
 - d) il apparaîtra une mention à l'effet que l'œuvre a été commandée par la STQ lors de toute exploitation de l'œuvre, peu importe le support, et ce, pendant toute la durée du droit d'auteur, sauf si le compositeur a remboursé le cachet de composition versé initialement par la STQ conformément à l'article 9.06.
10. La STQ garantit que le matériel musical, littéraire ou dramatique qu'elle fournit :
- a) ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui ;
 - b) n'entraînera aucune atteinte aux droits d'auteur ou aux droits moraux d'autrui du fait de son utilisation par l'auteur, le compositeur ou l'auteur-compositeur dans et au soutien de la création des oeuvres commandées ;
 - c) a fait l'objet d'une libération des droits nécessaires dans le cas d'une adaptation.

11. La STQ requiert que toutes les informations et documents transmis pour l'exécution de la commande demeurent confidentiels sauf à l'égard des représentants de la SPACQ pour l'application de l'entente collective.
12. Le compositeur consent à ce que la STQ puisse utiliser l'œuvre pour faire la publicité de l'émission conjointement avec des produits ou services.
13. Le contrat lie et est pour le bénéfice des parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs.
14. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du contrat serait déclarée invalide parce que contraire à l'entente collective, cela n'invaliderait pas les autres dispositions du contrat.

16. Le contrat pourra être modifié avec le consentement écrit des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

_____ la STQ

_____ Date

_____ Compositeur

ou

_____ Pour les services de : _____
Entreprise

_____ Date